

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L.612-3, L.613-1 et L.712-2,
- D.612-1 à D.612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D.613-6, D.613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D.613-38 à D.613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence mention Mathématiques

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'inscription au titre universitaire pour l'année 2021/2022, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux du portail Mathématiques - Informatique, Parcours préparatoire au professorat des écoles (PPPE), constituée en application de l'article D 612-1-13 du Code de l'éducation :

- M. TU Jean-Louis, Professeur des Universités, UFR MIM – **Président de la commission**
- M. BENNIS Chakib, Maître de Conférences, UFR MIM
- M. LAURENT-GENGOUX Camille, Professeur des universités, UFR MIM
- Mme MIZZI Sandrine, Professeur certifié, Lycée Robert Schuman
- Mme CAGNAT Sarah Jane, Professeur certifié, Lycée Robert Schuman

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Elle est également :

- chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D.613-38 à D.613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2021/2022.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 5 :

Le Directeur de l'UFR Mathématiques, Informatique et Mécanique et le Proviseur du Lycée Robert Schuman de Metz sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, sur le site internet de l'université, au sein de la composante et du lycée.

Fait à Nancy, le 30 octobre 2020

Le Président de l'université de Lorraine



Pierre MÜZENHARDT

Affiché le : 15 MARS 2022
Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

15 MARS 2022